



STATUTS

ASSOCIATION Parents tout simplement

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée :

« Parents Tout Simplement »

Cette association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Sélestat. Elle est régie par le droit local des associations, défini par l'art.21 à 79 III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet et But

Cette association a pour objectif l'organisation d'activités et **la proposition d'interventions** dont le but est de soutenir, de valoriser et d'accompagner les parents mais aussi de promouvoir le bien-être familial.

Elle participe également à la promotion de l'éducation bienveillante, **positive et non violente** au travers de conférences, de rencontres thématiques **sous la forme de cafés parents et de consultations familiales individuelles**. L'association dispense également des formations **sur la communication bienveillante et l'analyse des pratiques** à destination des professionnels de l'enfance et de la petite enfance. **L'association organise des événements et manifestations publics ponctuels de type conférences et séminaires.**

L'association peut réaliser une opération de crédit (prêt) qu'à l'aide de ses ressources propres, uniquement pour ses salariés, pour un motif d'ordre social (situation familiale ou financière compliquée) dans le but de financer un bien ou un matériel nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle. Ce prêt se fera après accord du comité de Direction et n'appliquera pas d'intérêt.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à MARLENHEIM (67520), au 3, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Conditions d'Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- Remplir un bulletin d'adhésion
- adhérer aux présents Statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur de l'Association
- être agréé par le Comité de Direction qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission,
- et s'acquitter de la cotisation annuelle (année civile), dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Peuvent devenir membres de l'Association :

- des personnes majeures adhérentes aux présents statuts
- des personnes morales dont les objectifs fondamentaux peuvent s'inscrire dans ceux de l'association

La qualité de membre n'est pas transmissible.

Le Comité de Direction peut refuser des adhésions et n'a pas à motiver son refus.
L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'Association

L'association se compose :

- de **Membres Adhérents**, qui versent une cotisation annuelle pour participer à une ou plusieurs activités organisées par l'Association.
- de **Membres Actifs** (dispensés de cotisation), qui veillent au bon fonctionnement de l'Association et contribuent à la réalisation des objectifs associatifs.
Ces membres sont désignés par le Comité de Direction
- de **Membres d'Honneur** ou **Bienfaiteurs** qui effectuent des dons pour soutenir l'association ; ces membres n'ont qu'un droit de vote consultatif à l'AG

Les membres adhérents et membres actifs ont un droit de vote délibératif à l'Assemblée Générale et sont éligibles.

Article 7 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission en adressant un courrier au Président ; la démission n'étant effective qu'après un délai d'un mois à compter de la réception du courrier
- non- paiement de la cotisation annuelle
- exclusion pour motif grave prononcé par le Comité de Direction pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ; l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Comité de Direction préalablement à toute décision.

II. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le Comité de Direction ou lorsque le quart des membres le demande par écrit en indiquant les buts et motifs.

L'Assemblée Générale doit être convoquée au minimum 15 jours avant sa réunion par convocation par mail envoyée à chacun de ses membres.

La convocation précisera l'ordre du jour complet, prévu et fixé par le Comité de Direction.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est possible. Il est admis 3 procurations par membre présent.

Celle-ci porte :

- le nom et la signature du membre absent ainsi que la date
- le nom et la signature de la personne le représentant

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité de Direction.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction.

Article 9 : Le Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment la situation morale et financière de l'Association.

Elle entend le rapport des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation annuelle et les tarifs des diverses activités et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée à moins que le quart des membres présents demandent le scrutin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'Assemblée Générale pourvoit également à la nomination ou au renouvellement du Comité de Direction.

Les décisions touchant au vote du Comité de Direction sont prises au scrutin secret sur demande du quart des membres présents ou à main levée, à la majorité des voix dont disposent les membres de l'Assemblée Générale au moment du vote

Il est tenu « procès verbal » des délibérations d'Assemblée Générale par inscription sur un registre signé par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par la secrétaire du Comité de Direction, et, en son absence, par un membre de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Le Comité de Direction

L'Association est administrée par un Comité de Direction comprenant au minimum 3 membres (égal accès des hommes et des femmes) choisis en son sein, et élus pour **trois ans**.

Le Comité de Direction se compose d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et, si besoin est, d'un Vice-Président, d'un Trésorier Adjoint, d'un Secrétaire Adjoint, après décision du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est renouvelable **tous les trois ans**. Les membres sortant sont rééligibles. Ils sont élus au scrutin secret sur demande du quart des membres présents ou à main levée, à la majorité des voix dont disposent les membres de l'Assemblée Générale au moment du vote.

En cas de vacance de poste, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prenant fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Objet et Pouvoir du Comité de Direction

Le Comité de Direction a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, faire et autoriser tous les actes ou opération dans la limite des buts et moyens de l'Association.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des présents.

Il se fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux auprès des établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats et ventes reconnus nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres ou aux membres du Bureau.

Ne pourra représenter l'Association ou parler en son nom publiquement qu'une personne ayant reçu l'accord du Comité de Direction.

Par ailleurs, tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au Comité de Direction.

Article 12 : Accès au Comité de Direction

Est éligible au Comité de Direction tout membre de l'Association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 13 : Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix. Ces personnes n'auront toutefois qu'une voix consultative.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse valablement délibérer. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule voix.

Les résolutions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu « Procès-Verbal » des réunions du Comité de Direction sur le « Registre des délibérations du CODIR ».

Chaque procès-verbal est authentifié et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 14 : Rémunération et Indemnité des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf s'il s'agit d'actions ponctuelles.

L'Association devant être administrée à titre bénévole, seuls les frais exposés dans l'intérêt de l'Association seront remboursés, aux membres du Comité de Direction, sur présentation de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention de ces remboursements de frais (de missions, de déplacements ou de représentation versés aux membres du Comité de Direction).

Article 15 : le Bureau du Comité de Direction

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres, un Président, un Secrétaire et un Trésorier qui forment son Bureau.

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- **le Président** supervise la conduite des affaires de l'Association et s'assure de l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier de faire le point sur la situation financière de l'Association.

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile mais peut donner délégation à d'autres membres du Comité pour l'exercice de ses fonctions de représentation légale.

- **le Secrétaire** est chargé de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres de délibération des réunions du Comité de Direction et des Assemblées Générales.

- **Le Trésorier** tient la comptabilité de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses dont il doit rendre compte auprès de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Comité de Direction en fait la demande.

Les postes peuvent être cumulés par un même membre.

Le Président ou le Trésorier ou tout autre membre ne saurait engager l'Association par leurs fautes graves, malversations, fraudes, détournements ; dans ce cas ils n'engagent que leur propre responsabilité.

Article 16 : Les Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies (Notamment les frais d'inscriptions aux ateliers, **cafés parents, consultations familiales et conférences**, pour les participants ou pour les structures qui les accueillent)
- les produits de la vente et de la location d'articles de puériculture et **autres outils pédagogiques** ou de matériel (écharpe de portage, livres, **contenus pédagogiques...**)
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'Association
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- les dons et legs qui pourraient lui être versés
- et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 17 : Comptabilité de l'Association

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Le trésorier exécute le budget et en rend compte au Comité de Direction.

Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice et les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes.

Retrait de l'article concernant les réviseurs aux comptes

Article 18 : l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité de Direction, ou de la moitié des membres de l'Association afin :

- d'apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans aucune exception.
- de décider la prorogation ou la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est néanmoins soumise à un quorum qui devra comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à 6 jours d'intervalle. Cette assemblée pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'AG extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 19 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou de la moitié des membres de l'Association, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. Une Assemblée Générale Extraordinaire sera alors convoquée, selon les modalités et quorum décrits dans l'article 18.

En cas de modification des Statuts, les délibérations ne pourront porter que sur l'adoption et le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Comité de Direction.

Les votes auront lieu à main levée.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire, qui sera transmis au Tribunal d'Instance de Molsheim dans un délai de 3 mois, conformément à l'article 21 des présents statuts.

Article 20 : Dissolution

L'Association ne pourra être dissoute que sur proposition du Comité de Direction ou de la moitié des membres de l'Association.

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera alors convoquée, selon les modalités et quorum décrits dans l'article 19.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

La dissolution de l'Association fera l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire, qui sera transmis au Tribunal d'Instance de Molsheim dans un délai de 3 mois, conformément à l'article 20 des présents statuts.

Article 21 : Formalités administratives concernant l'Association

Le Président fera connaître dans les 3 mois au Tribunal d'Instance, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les changements intervenus dans le Comité de Direction
- les modifications apportées aux statuts (incluant notamment le changement de nom de l'Association ou le transfert de son siège social)
- la dissolution de l'Association

Article 22 : Règlement Intérieur

Le Comité de Direction pourra, s'il le juge nécessaire, établir un Règlement Intérieur de l'Association. Ce règlement intérieur ainsi que ses modifications ultérieures seront soumis à l'Assemblée Générale.

Article 23 : Adoption des Statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Marlenheim le 13/06/2020 et signés en 2 exemplaires originaux.
Ils sont signés par :

La Présidente
ROOS BERNARD Séverine

Signature:

La Vice-présidente et secrétaire
MERIGAUD Fanny

Signature:

La Trésorière
THOUVENOT Hélène

Signature:

La Trésorière et secrétaire adjointe
EBERHARDT Françoise

Signature :